



CONTRAT D’AFFILIATION*

N°

ENTRE ¹

Nom de l’entreprise :

Adresse :

Numéro d’entreprise :

CODE NACE / Activité principale :

Représentée par (prénom, nom et qualité) :

Coordonnées (téléphone, fax, e-mail) :

Ci-après dénommée « l’entreprise affiliée »

ET

le CESI a.s.b.l., dont le siège social est établi avenue Konrad Adenauer, 8 à 1200 Bruxelles, immatriculée à la BCE sous le numéro 0409.122.442, Service Externe de Prévention et de Protection au travail agréé conformément aux dispositions de l’arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au Travail.

Ci-après dénommée « le CESI ».

Le présent contrat est établi conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail (ci-après « la loi relative au bien-être des travailleurs »), à l’arrêté du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail (ci-après « l’arrêté royal relatif aux services externes ») et à l’arrêté du 27 mars 1998 relatif aux services internes pour la prévention et la protection au travail (ci-après « l’arrêté royal relatif aux services internes »).

¹ Le présent contrat-type est d’application pour les entreprises du groupe C ou D qui ne disposent pas au sein de leur service interne d’un conseiller en prévention titulaire d’une formation complémentaire de niveau I ou II, telle que visée à l’article 22 de l’arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services internes pour la prévention et la protection au travail.



CONTRAT D’AFFILIATION* N°

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. OBJET DU CONTRAT

- 1.1. Par la signature du présent contrat, l’entreprise affiliée confie au CESI, l’exécution de l’ensemble des prestations en matière de bien-être, de prévention, de surveillance médicale des travailleurs et de gestion dynamique des risques qui ne sont pas remplies par son service interne.
- 1.2. Par son affiliation, l’entreprise affiliée déclare se soumettre aux statuts de l’A.S.B.L. CESI ainsi qu’à ses conditions générales, dont la version au moment de la signature est jointe en Annexe I.

2. COTISATIONS FORFAITAIRES MINIMALES OBLIGATOIRES

- 2.1. Sans préjudice de l’article 4, l’employeur affilié est redevable annuellement au service externe d’une cotisation forfaitaire minimale par travailleur déterminée conformément à l’article 13/2 de l’arrêté royal relatif aux services externes.

3. PRESTATIONS VISEES

- 3.1. Dans le cadre des missions visées à l’article 1.1, le CESI exécute les prestations générales et supplémentaires suivantes :

3.2. Prestations générales

- 3.2.1. Les prestations générales de surveillance médicale et de gestion des risques sont celles visées à l’article 13/3 § 1er de l’arrêté royal relatif aux services externes.

- 3.2.2. La nature, l’ampleur et la durée minimale des prestations générales ainsi que le partage éventuel des tâches avec le service interne de l’entreprise affiliée sont repris, au moment de la signature du contrat, dans le document d’identification y annexé (Annexe II).

- 3.2.3. En cas de changement législatif ou réglementaire modifiant la liste, la nature, l’ampleur, la durée ou la tarification des prestations générales visées à l’article 13/3 § 1er de l’arrêté royal relatif aux services externes, celles-ci sont adaptées de plein droit et sans notification préalable.

3.3. Prestations supplémentaires

- 3.3.1. Les prestations supplémentaires sont celles proposées par le CESI et qui répondent aux conditions visées à l’article 13/5 de l’arrêté royal relatif aux services externes.

- 3.3.2. Le CESI informe l’entreprise affiliée des nouveaux services supplémentaires qu’il propose dans le cadre des missions qui lui sont confiées. À cette fin, l’entreprise affiliée et les travailleurs ou leurs représentants reçoivent, un mois avant l’entrée en vigueur de la modification, une notification préalable reprenant la nature,





l’ampleur et la durée minimale des prestations supplémentaires proposées ainsi que leur coût. Dans les 15 jours de la réception de cette notification, l’entreprise affiliée a la faculté de faire savoir par écrit qu’elle ne souhaite pas bénéficier de l’un ou plusieurs des services complémentaires y figurant.

En l’absence de tel refus d’adhésion, l’entreprise affiliée est censée avoir marqué son accord sur l’ajout des services proposés et la notification visée à l’alinéa précédent vaut avenant à la présente convention.

L’entreprise affiliée peut se désaffilier de ce service complémentaire moyennant le respect des modalités prévues à l’article 10 du présent contrat.

4. TARIFICATION DES PRESTATIONS

4.1. L’affiliation au CESI donne lieu à des frais administratifs dont le montant sera indexé dans la proportion prévue à l’article 13/7 de l’arrêté royal relatif aux services externes.

Ces frais couvrent :

- l’accès à l’espace client MyCESI;
- la mise à jour de vos données sur MyCESI;
- l’assistance administrative pour la gestion de votre compte client;
- l’abonnement à nos newsletters;
- l’organisation, les jours ouvrables, d’une permanence téléphonique pour les interventions urgentes.

4.2. Le coût des prestations générales est inclus dans la cotisation forfaitaire minimale annuelle due au CESI par l’entreprise affiliée.

Le montant de cette cotisation est calculé et indexé conformément aux articles 13/1 à 13/8 de l’arrêté royal relatif aux services externes.

Les cotisations forfaitaires annuelles ne couvrent pas :

- les actes techniques dans le cadre des missions relatives à la gestion des risques, et qui font partie des méthodes d’analyse et d’expertise, notamment les recherches, contrôles et mesurages qui exigent une analyse en laboratoire;
- les actes complémentaires dans le cadre des missions relatives à la surveillance de la santé qui ne sont pas couvertes par la cotisation forfaitaire, en particulier les coûts des analyses, examens radiologiques, examens dirigés ou tests fonctionnels dirigés; ceux-ci sont comptabilisés conformément aux honoraires repris dans la nomenclature des prestations de santé, établie en exécution de l’article 35 de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994; lorsque ces actes ne sont pas repris à la nomenclature des prestations de santé visées ci-avant, ces actes seront tarifés selon les tarifs standards du CESI;
- les frais réels de déplacement des conseillers en prévention et des personnes qui les assistent;

Sauf disposition contractuelle particulière, les prestations des Conseillers en Prévention non couvertes par la redevance annuelle sont facturées au tarif fixé conformément à l’article 13/6 de l’arrêté royal relatif aux services externes.

4.3. Le coût des prestations supplémentaires est indiqué dans l’offre adressée par le CESI à l’entreprise affiliée.



Ces montants s’entendent hors TVA et sont susceptibles d’être majorés en cas de circonstances particulières (prestations de nuit ou de week-end) ou de qualification particulière de l’intervenant.

5. MODE DE COLLABORATION AVEC LE SERVICE INTERNE

5.1. L’employeur ou, le cas échéant, le service interne de l’entreprise affiliée, s’engage à mettre tout en œuvre pour coordonner et faciliter l’exécution des missions confiées au CESI. À cette fin, il collabore étroitement avec les conseillers en prévention de CESI et leur communique notamment toutes les informations, documents et avis nécessaires afin que le CESI puisse remplir les missions visées à l’article 1e du présent contrat d’affiliation.

5.2. L’employeur ou, le cas échéant, le responsable du service interne de l’entreprise affiliée ou son représentant accompagnera les conseillers en prévention du CESI en cas de visite de l’entreprise.

5.3. Le Conseiller en Prévention du service externe est désigné par la direction du SEPP. Un changement de Conseiller en Prévention peut intervenir :

- à l’initiative du CESI qui en informera préalablement l’affilié;
- à la demande écrite et motivée de l’entreprise affiliée; le CESI informera l’affilié des suites qu’il réservera à la plainte de l’affilié dans un délai de 30 jours.

6. MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU CESI PAR L'ENTREPRISE AFFILIEE

6.1. En vue de garantir la plus grande qualité de service et la meilleure protection des droits des travailleurs, les prestations relatives à la surveillance médicale seront par préférence réalisées au sein des locaux du CESI. Toutefois, les entreprises dont l’effectif au 1er janvier est de minimum 20 travailleurs et dont le siège social est établi à plus de 10km, par route, d’un centre du CESI, peuvent demander, moyennant le paiement d’un supplément, à ce que les travailleurs soient examinés en car médical.

6.2. Les moyens ainsi mis à la disposition du CESI par l’entreprise affiliée en termes de locaux, d’équipement, d’assistance paramédicale, administrative ou informatique sont précisés dans le document d’identification annexé au présent contrat (Annexe II).

6.3. Si aucun moyen n’est mis à disposition ou si ceux-ci ne sont pas appropriés, le CESI mettra lui-même à disposition des locaux et l’équipement nécessaires moyennant un paiement complémentaire, facturé au coût réel de cette prestation.



7. RELATIONS AVEC LE COMITE DU BIEN-ETRE AU TRAVAIL

7.1. Pour les entreprises dans lesquelles il existe un Comité de Prévention et Protection des Travailleurs (CPPT), les relations avec le Comité se déroulent conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail et à ses arrêtés d’exécution.

7.2. A la demande de l'employeur, le Conseiller en Prévention-Médecin du Travail et le Conseiller en prévention-Psychologue participeront aux séances du CPPT au cours desquelles sont examinés le rapport annuel et le plan annuel d'actions ou de toute séance auxquelles il serait convenu de les inviter.

7.3. À cette fin, l’employeur et le Conseiller en Prévention-Médecin du Travail et le Conseiller en prévention-Psychologue s’accorderont annuellement sur le nombre de réunions auxquelles le Conseiller en Prévention-Médecin du Travail ou le Conseiller en prévention-Psychologue participera et sur une planification des réunions du Comité.

8. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ENTREPRISE AFFILIEE

8.1. Pour permettre aux Conseillers en Prévention du CESI d’effectuer leurs missions, l’entreprise affiliée s’engage à :

- Communiquer l'analyse des risques – le plan quinquennal – le plan annuel – la fiche d'identification et toute information utile à l'exercice de ses missions.
- Transmettre la liste des postes nécessitant une surveillance de santé.
- Faire parvenir aux travailleurs dans les délais requis les convocations aux examens médicaux.
- Porter à la connaissance du CESI la survenance d'accidents du travail.
- Permettre l'accès des lieux du travail aux conseillers en prévention en vue d'identifier les facteurs pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs;
- Dans le respect des secrets de fabrication, fournir toute information utile sur les produits utilisés et les procès de fabrication.

9. MISE A JOUR DES LISTES DES TRAVAILLEURS

9.1. La mise à jour de la liste des travailleurs s’effectuera par la déclaration Dimona ou, à défaut, par un document ou registre qui reflète de manière équivalente l’effectif du personnel, conformément à l’article 13/2 § 3 de l’arrêté royal SEPPT.

9.2. En outre, l’employeur autorise le secrétariat social à communiquer l’effectif ainsi que les mouvements y afférent durant l’année considérée.



CONTRAT D’AFFILIATION*

N°

10. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES ET ANNEXES

10.1. Les conditions générales, jointes aux présentes en Annexe I, sont d’application aux relations contractuelles entre les parties et forment une partie intégrante de la présente convention.

10.2. En cas de contradiction entre le présent contrat et les conditions générales visées à l’article 10.1 ci-dessus, les clauses du présent contrat primeront pour autant qu’il ne soit pas possible d’interpréter les clauses apparemment contradictoires de manière à lever l’apparente contradiction. En aucun cas les clauses ne pourront être interprétées comme accordant des droits ou imposant des obligations incompatibles avec la réglementation applicable en matière de bien-être au travail.

10.3. Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et lient les parties qui reconnaissent, par la signature de la présente convention, en avoir pris connaissance et en accepter le contenu.

Date d’entrée en vigueur du contrat :

Fait en double exemplaire à :, le

Pour l’entreprise

Pour le CESI asbl

François LERUTH,
Directeur du Pôle Clients

ANNEXES

Annexe I - Conditions Générales Prestation de services du CESI

Annexe II – Document d’identification



CONTRAT D’AFFILIATION*

N°

FOR-COM-002 09/2019

CESI

Avenue Konrad Adenauer 8
1200 Bruxelles
T : 02 771 00 25

commercial@cesi.be
www.cesi.be
BCE - KBO : 409 122 442